



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-159

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-07-20-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-002 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Méailles. (6 pages)

Page 3

04-2023-07-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-003 Portant dénomination de la commune de Manosque en commune touristique. (2 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-07-20-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-008 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien du Vancon en amont du pont de la RD 4 commune de VOLONNE. (12 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-20-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-002 portant
ouverture d'une enquête publique unique sur le
territoire de la commune de Méailles.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **20 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Méailles préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages de la source du Casset et du forage du Lacet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 10 mai 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Méailles du 25 mars 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023 ;

VU la décision n° E23000052/13 du 5 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 11 h 30, sur la demande de la commune de Méailles en vue de la mise en conformité du captage des sources du Casset et du forage du Lacet ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source du Casset se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF, sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Le forage du Lacet (non exploité à ce jour) se situe à 500 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Vaïre, au niveau d'un replat topographique sous les lacets de la D210, à la cote 918 m NGF environ.

Le volume maximal demandé par la commune de Méailles est de 40000 m³ par an pour la source du Casset et de 40000 m³ par an pour le forage du Lacet.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Méailles pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Mme Marie-Aline LAMBERT, Experte foncier et immobilier, commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de Méailles afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30 ;
- Le 3 octobre de 14h à 16h30 ;
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Méailles, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 17 septembre 2023 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 25 septembre 2023 et le 2 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Méailles.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Méailles sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- à la mairie de Méailles pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil municipal de Méailles est appelé à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 27 octobre 2023.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Méailles.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairie de Méailles et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le maire de Méailles ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-20-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-003 Portant
dénomination de la commune de Manosque en
commune touristique.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **20 JUL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-201 003

Portant dénomination de la commune de Manosque en commune touristique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-11 et L. 133-12, R. 133-32 à R. 133-36 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié par arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-199 025 du 18 juillet 2023 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme et des congrès du pays de Manosque ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Manosque en date du 17 janvier 2023 approuvant la demande de classement en commune touristique ;
- Considérant** la conformité du dossier au regard des conditions exigées pour la dénomination sollicitée ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 : La commune de Manosque est dénommée commune touristique.

Article 2 : Cette dénomination est conférée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le dossier joint en annexe est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Manosque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-20-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-201-008 portant
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement et déclarant d'intérêt
général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement les travaux d'entretien du
Vancon en amont du pont de la RD 4 commune
de VOLONNE.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **20 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 201 - 008

**PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DECLARANT D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU VANÇON EN AMONT DU PONT DE LA RD 4
COMMUNE DE VOLONNE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-174-008 du 23 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2023 présenté par Provence Alpes Agglomération représenté par sa Présidente Mme Granet et relatif à l'opération suivante : travaux de traitement d'isclles végétalisés sur le Vançon en amont du pont de la RD 4 sur la commune de Volonne ;
- VU** l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité dans les délais impartis ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 15 mai 2023 ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.pouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.pouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/11

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux relevant du présent arrêté ont un objectif d'entretien et de restauration du milieu aquatique et permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, du fait de l'entretien de la végétation ce qui permettra de préserver le milieu aquatique et d'assurer la protection contre les inondations ;

CONSIDERANT que ces travaux se situent, pour partie, dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant du Vançon et nécessitent, à ce titre, certaines prescriptions liées au devenir des végétaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

TITRE I : OBJET DES TRAVAUX

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le caractère d'intérêt général des travaux de traitement d'iscles végétalisés sur le Vançon en amont du pont de la RD 4 est prononcé par le présent arrêté.

Provence Alpes Agglomération est autorisée en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de traitement d'iscles végétalisés sur le Vançon, conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime a une durée de validité de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Participation des personnes intéressées aux dépenses

Provence Alpes Agglomération prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

Article 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération comprend les travaux suivants :

- essartements d'iscles et îlots végétalisés avec broyage de la végétation, extraction des systèmes racinaires et scarification de l'atterrissement,
- intervention sur une surface de 22 100 m² répartie sur 4 îlots :
 - deux îlots de 50 m² chacun en amont immédiat du pont de la RD 4,
 - un îlot de 3200 m² situé 150 m en amont du pont,
 - un iscle d'environ 18 800 m² situé 400 m en amont du pont.

Article 5 : Rubriques de la nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 6 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 7 : identification des parcelles concernées

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles listées ci-dessous :

Berge	n° parcelle	Section	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Emprises concernées			
								Travaux d'assainissement du lit et/ou circulation des engins dans le lit*	Installation de chantier	Accès	Total
Rive gauche	121	AC	ROUMIEU	Pierre	Route de Souribes	04290	VOLONNE	2 300 m ²			2 300 m ²
	51	AC	ROSELLO	Jérôme	Route de Sisseron	04290	VOLONNE	10 000 m ²			10 000 m ²
	47	AC	PAUL	Odette	Impasse du Collet	04290	VOLONNE	10 500 m ²			10 500 m ²
	43	AC	ROUMIEU	Pierre	Route de Souribes	04290	VOLONNE	21 000 m ²			21 000 m ²
Rive droite	140	AB	JAUME	Gilbert	Chemin du Plan	04290	VOLONNE	1 000 m ²			1 000 m ²
	16	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	500 m ²			500 m ²
	24	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	500 m ²			500 m ²
	25	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	4 000 m ²			4 000 m ²
	53	AB	ERARIO	Yohan	250, l'Adrech du Vançon	04290	VOLONNE	1 800 m ²			1 800 m ²
	54	AB	ERARIO	Yohan	250, l'Adrech du Vançon	04290	VOLONNE	850 m ²			850 m ²
	55	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	3 600 m ²		85 m ²	3 685 m ²
	68	AB	MAUREL	René	Lotissement le Plaine Sud	04180	VILLENEUVE	2 700 m ²	300 m ²	150 m ²	3 150 m ²
	69	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	17 000 m ²		210 m ²	17 210 m ²
	71	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	3 000 m ²			3 000 m ²
	72	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	2 500 m ²			2 500 m ²
	73	AB	ANDRIEU	Jérôme	Chemin du Rion	04290	VOLONNE	5 000 m ²			5 000 m ²

Tableau 16 : Recensement des parcelles concernées par les travaux (et les surfaces occupées)

* la surface hors cadastre (c'est-à-dire le lit du Vançon) est également intégrée dans le calcul. La « limite parcellaire » est prise au milieu du lit du ravin.

Article 8 : Durée de l'occupation

Les travaux prévus s'étalent sur une durée de deux semaines.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 9 : Période de réalisation

Les travaux en rivière sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés et préférentiellement durant la période d'étiage du cours d'eau. Par conséquent la période favorable se situe du 1^{er} août au 31 octobre. Une intervention en novembre pourra être envisagée si les conditions climatiques le permettent et sous réserve d'une validation préalable par les services de l'État.

Article 10 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 11 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 9 ;

- La fiche d'information liée à la présence du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Vançon, fiche qui sera diffusée au personnel intervenant sur site ;

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

- Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, le cheminement proposé dans le cours d'eau, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins,
- La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Article 12 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 13 : Remise en état

Les éventuels déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 14 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.

- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau de la DDT, à l'ARS, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune de Volonne, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 15 : Mesures liées au périmètre de protection de captage

- En plus de la réunion d'information à destination du personnel avec la fiche *ad hoc* prévue à la mesure R2 du dossier, la délimitation du périmètre de protection devra être matérialisée sur le terrain et les interdictions et prescriptions spécifiques sont explicités au personnel lors de la réunion d'information avant le début du chantier (notamment l'interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaires) ;
- La fiche de procédure en cas de pollution présentée en annexe 6 du dossier est transmise, avant chantier, au responsable de la production et de la distribution d'eau en précisant les dates de chantier. Cette fiche est de plus disponible dans chaque véhicule d'intervention. Le personnel intervenant sur site dispose d'un moyen de communiquer l'alerte sans délai (téléphone...);
- Le broyat de déchets verts issus du traitement des iscles est évacué en dehors du périmètre de protection rapproché ;
- Un suivi de la qualité de l'eau du champ captant est mis en place selon le protocole suivant :
 - suivi piézométrique en continu
 - suivi turbidité en continu : arrêt du chantier si la turbidité dépasse le seuil de potabilité
 - suivi bactériologique et des hydrocarbures : 1 prélèvement avant travaux, 2 prélèvements/semaine pendant les travaux et 1 prélèvement 5 jours après la fin des travaux
- Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau est destinataire en temps réel des résultats du suivi.

Article 16 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités

mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet; avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 19 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 21: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Volonne pendant une durée minimum d'un mois;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 24 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

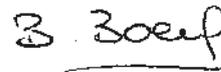
Le maire de la commune de Volonne,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023- en date du portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-78 du code de l'environnement les travaux d'entretien du Vançon en amont du pont de la RD 4, commune de Volonne : plan parcellaire

Vue générale



Zoom secteur amont



Zoom secteur aval



